



Rumilly, le 4 août 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 23002ACB00 « Accord cadre mono attributaire à bons de commande pour travaux de terrassement voirie et réseaux divers ». Reconduction de l'accord-cadre au titre de la 4ème année.

Décision n° : 2026-100

Nos réf. : CD/MCW/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre à l'entreprise SATP/SASSI domiciliée au n°4 rue du Pécloz à RUMILLY - 74150, par décision du Maire n° 2023-99 en date du 8 septembre 2023 pour un montant minimum annuel de 80 000,00 € HT et maximum annuel de 800 000,00 € HT,

DECIDE

Article 1

De signer la décision de reconduction de l'accord cadre à bons de commande n° 23002ACB00 concernant des travaux de terrassement voirie et réseaux divers pour sa quatrième année, soit pour les années 2023 à 2027, avec l'entreprise SATP/SASSI, domiciliée au n° 4 rue du Pécloz à RUMILLY – 74 150 pour la période allant du 31/08/2026 au 30/08/2027.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable ;
- La société SATP/SASSI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260804-2026-100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2026
Publication : 07/08/2026



Pour le Maire empêché

